

Services bancaires axés sur les consommateurs : règlement et cadre de confiance

21 juillet 2026

Note de discussion du Comité consultatif sur les services bancaires axés sur les consommateurs

La présente note a pour but d'aider les membres du Comité à se préparer à la deuxième réunion du Comité consultatif sur les services bancaires axés sur les consommateurs, qui aura lieu le 21 juillet 2026.

Cette note porte sur :

- le *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et les lignes directrices connexes
- le registre et le cadre de confiance

À l'occasion de cette deuxième réunion, la Banque du Canada et le ministère des Finances sollicitent des commentaires sur les questions suivantes :

- Les solutions proposées pour la mise en œuvre du registre sont-elles conformes aux attentes des participants du secteur en ce qui concerne :
 - la fiabilité?
 - la faisabilité de l'intégration?
 - la sécurité?
- Les participants du secteur ont-ils des propositions de processus de confirmation dans le registre (décrits ci-dessous) que la Banque n'a pas envisagés ou proposés?
- À quels défis, le cas échéant, les participants du secteur pourraient-ils être confrontés dans la mise en œuvre des processus interopérables de vérification de l'identité des contreparties, comme décrit à l'article 34 du projet de *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs*? Comment la Banque peut-elle soutenir la mise en œuvre de ces processus?

Projet de *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs*

Règlement accessible pour commentaires du public

Le [projet de *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs*](#) (le projet de règlement) a été publié provisoirement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin pour une période de consultation de 60 jours. Le projet de règlement clarifie les règles de fonctionnement et les exigences de conformité relatives aux services bancaires axés sur les consommateurs, y compris les attentes concernant les demandes d'accréditation et la supervision continue. Le ministère des Finances expliquera le projet de règlement au Comité consultatif durant la réunion et sera disponible pour répondre aux questions. Bien que le Ministère accueille favorablement les commentaires en ce moment, le but de cette discussion est de fournir une vue d'ensemble du projet de règlement et de donner aux participants du Comité consultatif l'occasion de poser des questions. Les participants auront la possibilité de formuler des commentaires sur le

règlement dans le cadre du processus de consultation officiel avec le ministère des Finances, qui leur offrira la possibilité de faire part de leurs commentaires en personne, virtuellement et par écrit.

La Banque est en train d'élaborer des lignes directrices et des politiques basées sur le *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. Ces lignes directrices expliqueront plus en détail les processus d'accréditation, les attentes de la Banque en matière de supervision et les règles de fonctionnement du cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. Alors que les participants du secteur préparent leurs commentaires sur le projet de règlement, la Banque les encourage à considérer quels aspects du *Règlement* nécessitent des éclaircissements de sa part dans les lignes directrices et à être prêts à présenter ces commentaires à la prochaine réunion du Comité consultatif.

En guise d'indications prospectives sur les services bancaires axés sur les consommateurs, la Banque a l'intention de publier à l'automne 2026 des lignes directrices provisoires sur des sujets clés, dont l'accréditation, avant la publication définitive du règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, ces lignes directrices pourraient être modifiées si les exigences réglementaires devaient changer de façon importante à la suite du processus officiel de consultation publique mené par le gouvernement du Canada. De plus, la Banque fera d'autres communications publiques et consultations lorsque les principales composantes du cadre seront achevées, notamment la désignation par le ministre des Finances de l'organisme de normalisation technique et de l'organisme externe de traitement des plaintes.

Cadre de confiance : introduction

Lors de la réunion du 12 mai, les participants ont discuté du « cadre de confiance » en tant qu'ensemble de politiques et de mécanismes techniques visant à garantir que les entités participantes échangent des données en toute sécurité avec une contrepartie (une autre entité participante). Comme il est décrit ci-dessous, le cadre de confiance consiste à vérifier dans le registre des services bancaires axés sur les consommateurs si une contrepartie est en règle et si elle est bien celle qu'elle prétend être.

Le *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* précise les exigences relatives à ce cadre de confiance. À cette réunion, la Banque souhaite discuter des étapes de la mise en œuvre technique nécessaires pour satisfaire à ces exigences réglementaires.

Les exigences sont les suivantes :

- **Le registre**, conformément à l'article 44 de la *Loi* et aux articles 20 à 22 du projet de règlement.
- Les processus de vérification du partage de données décrits à l'article 34 du projet de règlement, notamment :
 - **Confirmation de la conformité réglementaire de la contrepartie par l'entité participante** à l'aide du registre comme source d'information (la « confirmation dans le registre »);
 - **Vérification de l'identité de la contrepartie du partage de données par l'entité participante**, dont les moyens ne sont pas explicitement définis dans la réglementation (« vérification de l'identité »).

Voir l'annexe pour prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires pertinentes.

Cadre de confiance : registre numérique

Contexte

Le cadre de confiance est l'ensemble des mécanismes qui permettent aux entités participantes de partager les données des consommateurs en toute sécurité. Le registre est une composante¹ du cadre de confiance qui joue un rôle important en permettant aux entités participantes de confirmer si une contrepartie est une entité participante en règle. Bien que la Banque du Canada tiendra un registre public par souci de transparence et d'information publique, les entités participantes devront disposer d'un moyen d'accéder au registre à chaque transaction pour se conformer au *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

Pour les besoins de la présente note de discussion, un **registre numérique** désigne un mécanisme opérationnel potentiel par lequel les entités participantes pourraient accéder aux renseignements à jour du registre pour faciliter le respect des obligations liées au cadre de confiance et les activités de partage de données.

La présente note de discussion porte spécialement sur la façon dont les entités participantes pourraient accéder à des renseignements à jour dans le registre à des fins de vérification du statut en règle, de manière pratique et fiable. Cette note ne vise pas à recueillir des commentaires sur des éléments plus généraux du cadre de confiance, notamment les normes techniques ou les justificatifs d'identité. Dans le cadre de ses travaux en cours, la Banque du Canada évalue la meilleure façon de faciliter l'accès aux renseignements du registre tout en équilibrant les aspects opérationnels pratiques, les efforts de mise en œuvre et l'état de préparation de la Banque et des entités participantes.

Ce qu'on a entendu

À la réunion du 12 mai du Comité consultatif sur les services bancaires axés sur les consommateurs, la Banque du Canada a discuté d'un concept consistant à pousser les mises à jour du registre à des copies tenues localement, qui seraient stockées et exploitées par les entités participantes. Les membres ont souligné le besoin de clarifier la manière dont la Banque du Canada gèrera concrètement le registre numérique et dont les entités participantes rempliront leurs obligations au titre du cadre de confiance.

Les membres ont également indiqué que l'incertitude entourant le modèle de registre et les processus de vérification pourrait créer des défis pour la mise en œuvre et influencer sur la planification et les échéanciers de préparation. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait qu'une approche de copie miroir peu développée pourrait compliquer la conception de produits en continu et la résilience opérationnelle. Ces considérations ont guidé l'évaluation en cours que fait la Banque du Canada de la façon dont les renseignements du registre pourraient être rendus accessibles.

Évolution de la vision de la Banque du Canada

En raison de ces discussions, la Banque mise actuellement sur une approche conceptuelle Web destinée à mieux soutenir l'utilisation opérationnelle par les entités participantes. Ce modèle fournira également un moyen de récupération pratique dans les circonstances où les renseignements du registre gérés localement d'une entité participante ne sont plus à jour, par exemple lorsqu'une mise à jour du registre est manquée ou n'est pas bien récupérée, ou qu'une entité participante rencontre des problèmes avec son système interne.

¹ L'autre composante du cadre de confiance est la vérification de l'identité de la contrepartie avant le partage des données; la Banque du Canada s'attend à ce que le secteur mette en place et gère les mécanismes nécessaires à cet effet.

Approche proposée actuelle pour l'accès au registre

L'approche conceptuelle proposée combinerait des notifications de mise à jour de la Banque du Canada avec une méthode Web sécurisée pour accéder à l'information à jour du registre au moyen d'un registre numérique.

D'une manière générale, l'approche fonctionnerait comme suit :

1. Quand le registre numérique est mis à jour, la Banque du Canada avise les entités participantes, en temps quasi réel, que les renseignements à jour du registre sont disponibles.
2. Les entités participantes récupèrent les informations les plus récentes du registre numérique au moyen d'un service en ligne géré par la Banque.
3. Les entités participantes conservent une copie du registre numérique gérée localement pour l'utiliser dans le cadre de leurs propres activités.

Cette approche vise à permettre aux entités participantes d'utiliser une copie à jour gérée localement du registre numérique dans leur environnement et de la consulter à chaque demande de partage de données, plutôt que d'utiliser le service de registre public de la Banque du Canada. Elle offre également une solution de rechange pratique : si une entité participante rencontre un problème interne, manque une mise à jour ou doit actualiser sa copie gérée localement, elle peut obtenir les données les plus récentes du registre auprès de la Banque en passant par le point d'accès en ligne géré par la Banque.

À ce stade-ci, la Banque du Canada ne présente pas de solution technique définitive. Elle sollicite plutôt les commentaires du secteur pour déterminer si cette approche pourrait être viable pour les entités participantes, et quelles considérations pratiques devraient guider la conception de la solution proposée.

En particulier, la Banque souhaite obtenir des commentaires sur les points suivants :

Questions pour le secteur

1. Une approche selon laquelle les entités participantes reçoivent une notification de la Banque du Canada lorsque le registre est mis à jour et récupèrent ensuite le registre à jour serait-elle réalisable dans votre environnement?
 - a. Si oui, quelles conditions ou capacités devraient être en place?
2. Votre organisation pourrait-elle tenir et utiliser une copie locale du registre numérique afin de vérifier, à chaque demande de partage de données, que la contrepartie est une entité participante en règle, plutôt que d'interroger un registre numérique de la Banque du Canada? Pourquoi ou pourquoi pas?
3. Quel niveau d'effort, quel temps de préparation ou quelles capacités seraient nécessaires pour adopter cette approche? Veuillez tenir compte de la conception, de la mise en place, des tests et de la préparation à la mise en production.
4. Quelles sont les attentes de votre organisation en ce qui concerne les processus d'actualisation, de récupération ou les solutions de rechange?
5. Comment votre organisation ferait-elle pour identifier et traiter les mises à jour manquées, les informations du registre périmées ou les défaillances des systèmes internes?

6. Y a-t-il des considérations opérationnelles, de test, de résilience ou de mise en œuvre que la Banque du Canada devrait prendre en compte dans l'évaluation de cette approche?

La Banque du Canada aimerait recevoir des commentaires sur l'état de préparation opérationnelle, le fardeau de la mise en œuvre et les autres considérations des entités participantes associées à cette approche. Ces commentaires contribueront à éclairer l'évaluation continue par la Banque de la manière dont les renseignements du registre pourraient être mis à la disposition des entités participantes d'une manière pratique et qui appuie cette composante du cadre de confiance.

Cadre de confiance : vérification de l'identité

L'article 34 du projet de règlement exige que les entités participantes vérifient l'identité de leur contrepartie avant un partage de données, qu'il s'agisse de recevoir ou de fournir des données. La vérification de l'identité des contreparties est donc une exigence opérationnelle des services bancaires axés sur les consommateurs qui doit être mise en œuvre par les entités participantes pour se conformer au *Règlement*.

La Banque est d'avis que cette capacité peut être mise en œuvre par les entités participantes ou des tiers fournisseurs de services sans qu'une solution technologique centralisée et gérée par la Banque soit nécessaire. L'objectif ici est de discuter de la viabilité des solutions mises en place à l'initiative du secteur pour répondre à cette exigence réglementaire.

Questions pour le secteur

7. Quels sont les principaux défis auxquels vous êtes confrontés dans la mise en place de processus interopérables de vérification de l'identité des contreparties pour les services bancaires axés sur les consommateurs?
8. Préférez-vous que le processus de vérification de l'identité soit mené par le secteur, ou préféreriez-vous que la Banque facilite les processus de vérification de l'identité (c'est-à-dire au moyen d'un répertoire de certificats numériques exploité par la Banque)? Veuillez expliquer les raisons de votre préférence.
9. Quel rôle les tiers fournisseurs de services peuvent-ils jouer dans les processus de vérification de l'identité?

Annexe : Dispositions législatives et réglementaires relatives au registre et aux processus de vérification du cadre de confiance

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Article 44

Registre

La Banque tient un registre public dans lequel figurent les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque entité participante;*
- b) s'agissant d'une entité participante qui est une banque dont le nom figure à l'annexe, la date d'adjonction de son nom à l'annexe;*
- c) s'agissant d'une entité participante accréditée en vertu des articles 15, 17 ou 19, la date de son accréditation;*
- d) le statut de l'entité participante, la date de toute modification de son statut et, le cas échéant, les motifs de la révocation de son accréditation;*
- e) les renseignements prévus par règlement relatifs à l'entité participante ou aux activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi;*
- f) les nom et adresse de chaque tiers fournisseur de services accrédité ainsi que la date de son accréditation;*
- g) le statut du tiers fournisseur de services accrédité, la date de toute modification de son statut et, le cas échéant, les motifs de la révocation de son accréditation;*
- h) les renseignements prévus par règlement relatifs au tiers fournisseur de services accrédité ou aux activités qu'il exerce sous le régime de la présente loi.*

Projet de Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Article 20

Pour l'application des alinéas 44a) et f) de la Loi, les nom et adresse de l'entité participante ou du tiers fournisseur de services accrédité qui figurent au registre sont son nom légal et ses noms commerciaux ainsi que ses adresses municipale et postale principales.

Article 21

Pour l'application des alinéas 44e) et h) de la Loi, les autres renseignements qui figurent au registre sont les suivants :

- a) le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse du site Web de chaque entité participante ou tiers fournisseur de services accrédité;
- b) les conditions que la Banque a imposées en vertu des paragraphes 23(3) ou 36(3) de la Loi à chaque entité participante ou tiers fournisseur de services accrédité dont l'accréditation a été suspendue;
- c) les coordonnées permettant aux consommateurs de présenter des plaintes à chaque entité participante;
- d) la liste des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c) de la Loi que chaque tiers fournisseur de services accrédité exerce pour une entité participante ainsi qu'une liste des entités participantes pour lesquelles il exerce ces activités.

Article 22

Le registre est mis à jour immédiatement après tout changement apporté aux renseignements visés à l'article 44 de la Loi ou, s'il s'agit de renseignements pour lesquels la Banque doit être avisée, il est mis à jour immédiatement après que la Banque est avisée du changement ou, s'il est postérieur, lorsque le changement prend effet.

Article 34

L'entité participante ne peut partager les données d'un consommateur en application du paragraphe 76(1) de la Loi que dans les cas suivants :

- a) s'agissant d'une entité participante qui reçoit une demande de fournir des données d'un consommateur, elle a vérifié l'identité de l'entité qui a fait la demande et a confirmé, en se référant au registre, que celle-ci est une entité participante et que son accréditation n'a pas été suspendue ou, si son accréditation a été suspendue, que la Banque ne lui a pas imposé des conditions en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi l'empêchant de recevoir des données d'un consommateur;*
- b) s'agissant d'une entité participante qui a fait une demande pour recevoir des données d'un consommateur, elle a vérifié l'identité de l'entité à qui la demande est faite et a confirmé, en se référant au registre, que celle-ci est une entité participante et que son accréditation n'a pas été suspendue ou, si son accréditation a été suspendue, que la Banque ne lui a pas imposé des conditions en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi l'empêchant de fournir les données qui ont été demandées.*